

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 2006-0242

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

clôturant le remembrement d'ÉTAIEN
et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement

Le Préfet de la Meuse,

Vu le livre 1^{er}, titre II du Code Rural et notamment l'article R. 121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0222 du 24 Mars 2003 ordonnant le remembrement d'ÉTAIEN et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0295 du 18 Octobre 2005 modifiant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0239 du 22 Septembre 2006 rectifiant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0185 du 21 Juin 2005 de prise de possession provisoire des nouveaux lots,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 16 Décembre 2005,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions édictées au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 24 Mars 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - le plan de remembrement de la commune d'ÉTAIEN avec extension sur les communes de WARCQ et de FOAMEIX-ORNEL, modifié conformément à la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2. - le plan définitif de remembrement sera déposé à la mairie d'ÉTAIEN, le **Vendredi 27 Octobre 2006**, date de clôture des opérations de remembrement et de dépôt du procès-verbal de remembrement à la Conservation des Hypothèques de VERDUN ; cette formalité entraîne le transfert de propriétés.

Article 3. - le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire d'ÉTAIN, affiché en mairie d'ÉTAIN pendant au moins quinze jours.

Article 4. - les dates de prise de possession des nouveaux lots, fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ÉTAIN et prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 21 Juin 2005, sont définitives.

Article 5. - les travaux figurant au projet, modifié par la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 16 Décembre 2005, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié aux maires d'ÉTAIN et de WARCQ ainsi qu'au Président de l'Association Foncière de Remembrement d'ÉTAIN, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 6. - le présent arrêté préfectoral peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, C.O. n°38 à 54036 NANCY CEDEX.

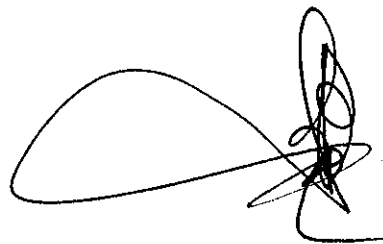
Article 7. - Le Sous-Préfet de VERDUN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de la commune d'ÉTAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sera affiché **pendant au moins quinze jours** en mairie des communes citées à l'article 1^{er} ci-dessus et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le Département.

à BAR LE DUC, le 29 SEP. 2006

le Préfet,

P/ le Préfet,

Le Sous-Préfet de Verdun

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

Loïc ARMAND